

## SENTENCE DISCIPLINAIRE

Le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut

Siégeant disciplinairement en cause de

**1° - Monsieur P**, Architecte,  
Domicilié à \*\*.

**2° - Monsieur C**, Architecte,  
Domicilié à \*\*.

Tous deux inscrits au Tableau de l'Ordre Provincial du Hainaut.

---

Vu le procès-verbal du            renvoyant les inculpés au conseil disciplinaire.

Vu les citations successives notifiées aux prévenus, la dernière par lettre recommandée du 10.2.2012, à comparaître à l'audience de remise du 02 mars 2012 à laquelle les prévenus ont comparu en personne assistés de leur conseil Me. \*\* avocat au Barreau de \*\*.

Débats et plaidoiries en séance publique et mise en continuation pour dépôt de conclusions le 16.03.2012 .

Vu les conclusions déposées dans le délai.

Quatre infractions sont retenues à charge des prévenus qui, aux termes de leurs conclusions conjointes, ne les contestent guère.

Les infractions seront donc déclarées établies telles qu'elles sont libellées.

Les prévenus prétendent cependant s'en justifier en invoquant, en fait, tant la faute, voire l'incompétence, des personnes consultées pour les mises au point requises afin de conformer leur pratique professionnelle aux principes de la déontologie ou leur propre inexpérience , voire leur ignorance , partant leur bonne foi ou encore la tolérance prétendue du Conseil.

En ce qui concerne la régularisation statutaire des diverses sociétés incriminées, outre la lenteur de leurs initiatives, la rédaction d'un premier projet *« en dit long sur le peu de maîtrise de celui qui l'a rédigé »*...

Le notaire consulté est donc responsable des manquements des prévenus...

Il est inadmissible que des architectes chevronnés méconnaissent la réglementation élémentaire de leur profession au point de ne pouvoir indiquer, au besoin même à un notaire, les principes fondamentaux de leur déontologie professionnelle, consignés dans une réglementation écrite et précise, alors que, au surplus, les erreurs ou omissions ont été clairement indiquées au cours de la longue instruction du dossier.

Ils en conviennent d'ailleurs en conclusions en indiquant que le Conseil *« attira l'attention de Monsieur P sur l'impossibilité d'approuver les documents qui lui avaient été transmis »*.

La faute est, en l'espèce, commune aux deux architectes quand bien même Mr C ne se serait associé qu'en 2006 avec son confrère P. Il n'est pas crédible qu'il ait pu s'engager à la légère sans s'assurer de la régularité des engagements qu'il souscrivait d'autant plus qu'il acceptait également des mandats de gérance de l'une ou l'autre des sociétés avec des partenaires dont il aurait, comme son associé, ignoré les fonctions exercées par et non qualifiés architectes inscrits à l'un des tableaux.

Depuis l'année 2004 le conseil a dû interpeler Mr. P à propos de sa qualification professionnelle, question qui ne fut définitivement réglée qu'en 2011 par l'approbation des statuts de la société N, personne morale architecte.

Il est donc contraire à la réalité de prétendre que les diligences utiles aient été réalisées pour parvenir à ces régularisations ; les intéressés ont entendu privilégier leurs intérêts financiers au détriment du strict respect de la déontologie notamment par le conflit qui les oppose ou les a opposés à un associé étranger à la profession d'architecte.

(Voir PV d'auditon du 03.03.2011)

Leur interprétation et explications pour se justifier ne sont guère probantes.

Les protestations tardives de bonne foi, d'absence de toute intention de manquer à la déontologie voire de naïveté - comme la supposition gratuite de tolérance du conseil - manquent de pertinence : leur comportement dénote l'intention de pratiquer la profession en usant de combines pour en tirer le maximum d'avantages.

Ainsi ne sont guère contestés les faits repris aux préventions :

- Contrat d'architecture au nom de « K » rejeté mais représenté sous l'identité surchargée de Mr. C : véritable tromperie à l'égard du conseil et collusion certaine avec ces diverses sociétés qu'ils gèrent ou avec lesquelles ils travaillent.
- Constitution de la société N, nonobstant le refus d'approbation de ses statuts et son mandat de gérance de K.
- Malgré mise en demeure, la situation n'est régularisée qu'en 2011 pour cause cette situation « *dégage un chiffre d'affaire important* ».
- Ce sont d'ailleurs ces sociétés qui facturent et encaissent les honoraires
- Par ces procédés les architectes aliènent réellement leur indépendance au profit de sociétés commerciales, qu'ils gèrent et sous le couvert desquelles ils exercent leur profession et participent à la spéculation propre à toute activité commerciale.
- Cette collusion contrevient à l'incompatibilité entre les professions d'architecte et d'entrepreneur.

En raison de la durée de la période infractionnelle nonobstant les divers avertissements reçus et de la gravité des manquements professionnels, les prévenus qui prétendent néanmoins s'en excuser par la faute de tiers intervenant qu'ils ont pourtant choisis, ou des excuses tardives et peu plausibles, le Conseil estime qu'il y a lieu de sanctionner les prévenus par la peine de la suspension.

#### PAR CES MOTIFS

Vu les articles 6 de la loi du 20.02.1939 - 2, 18 et suivants de la loi du 26.06.1963 - 5 al. 3, 4 al.2 et 29 du règlement de déontologie (AR. du 18.4.1985) et 57 et suivants du règlement d'Ordre intérieur

Le Conseil de l'Ordre dit établies telles que qualifiées les infractions à charge des deux prévenus.

Statuant à la majorité des deux tiers inflige à :

Monsieur P et à Monsieur C

La peine disciplinaire de la **SUSPENSION pour une durée de DIX-HUIT MOIS**

Attire leur attention sur les dispositions de l'article 69 du règlement d'Ordre Intérieur (formalités à accomplir en l'occurrence) et de l'article 11 de la Recommandation du 27.04.2007 relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale (gérance)

Ainsi prononcée en séance publique à Mons, le 11 mai 2012

Par :	Monsieur	**	faisant fonction de Président
	Monsieur	**	faisant fonction de secrétaire
	Monsieur	**	
	Monsieur	**	
	Monsieur	**	
	Monsieur	**	assesseur juridique qui n'a pas pris part à la délibération.